

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 310 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU QUE le 26 novembre 2012, la Commission de protection du territoire agricole du Québec, par sa décision numéro 400993, a ordonné « (...) *l'exclusion de la zone agricole permanente de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford, d'un emplacement faisant partie des lots 4A, 4B et 4C, du rang 10, du cadastre du canton de Blandford, de la circonscription foncière d'Arthabaska, d'une superficie approximative de 8,9 hectares* »;

ATTENDU QUE dans sa décision, la Commission de protection du territoire agricole du Québec indique que le tracé de cette exclusion vient « (...) *protéger les activités agricoles voisines et leurs possibilités de développement* »;

ATTENDU QUE selon l'analyse de la croissance urbaine faite par la municipalité, cette superficie permettrait de répondre aux besoins pour les dix prochaines années;

ATTENDU QU'il n'y a ni zone inondable, ni zone de mouvement de terrain sur le site visé;

ATTENDU l'orientation du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska se lisant comme suit : « *orienter la croissance urbaine vers des secteurs pouvant supporter le développement* »;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska considère nécessaire de modifier le Schéma d'aménagement et de développement de façon à intégrer dans le périmètre d'urbanisation et dans l'affectation périmètre d'urbanisation le site visé par la décision numéro 400993 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 15 janvier 2013, la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet de modification au Schéma d'aménagement et de développement;



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford été adopté par résolution à la séance ordinaire du 20 février 2013;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Alain ST-PIERRE lors de la séance ordinaire du 20 février 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 30 avril 2013;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jean-Claude BOURASSA, appuyée par M. Bernard PHILIPPS, il est résolu d'adopter le règlement numéro 310 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

2. Le tracé du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford est modifié de façon à y intégrer une partie des lots 4A, 4B et 4C, du rang 10, du cadastre du Canton de Blandford, conformément à la décision numéro 400993 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.

AFFECTATIONS AGRICOLE ET URBAINE

3. La limite de l'affectation périmètre d'urbanisation est modifiée de façon à y intégrer une partie des lots 4A, 4B et 4C, du rang 10, du cadastre du Canton de Blandford, conformément à la décision numéro 400993 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.
4. La limite de l'affectation agricole est modifiée de façon à concorder avec la limite de l'affectation périmètre d'urbanisation modifiée par le présent règlement et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**




ANNEXE 1

5. La carte de l'annexe 1 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).


Lionel FRÉCHETTE, préfet


Frédérick MICHAUD, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 20 FÉVRIER 2013
ADOPTION : 15 MAI 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AOÛT 2013



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

Annexe 1

